

Dossier : 03 08 95

Date : 11 décembre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**ARMÉE DU SALUT (DIVISION DU
QUÉBEC)**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise afin d'avoir accès à son dossier personnel.

[2] L'entreprise n'a pas acquiescé à sa demande dans le délai applicable. Le 27 mai 2003, le demandeur a requis l'examen de la mécontente résultant de ce refus.

[3] La Commission lui a donné avis de la réception de sa demande d'examen de mécontente. Elle a également donné avis de cette demande d'examen à l'entreprise.

[4] Le 26 juin 2003, l'entreprise informait la Commission que copie du dossier personnel du demandeur lui avait été transmise et qu'aucune restriction à l'accès n'avait été appliquée.

[5] Le demandeur a, par la suite, fait défaut de répondre à la lettre que lui a adressée la personne chargée par la Commission d'amener les parties à s'entendre et à faire rapport.

[6] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement plus utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE D'EXAMINER LA PRÉSENTE AFFAIRE.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. P-39.1.